



Montpellier, le 6 mai 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2024-05-DRCL-0188

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société Carrières des roches bleues relative au projet de
carrière dite « Sous les monts ».**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R. 181-17 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 août 2023 et complétée le 16 janvier 2024 par la société Carrières des roches bleues pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Thibery sur le secteur dit « Sous les monts » ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 28 août 2023 ;
- VU** le courrier de la DREAL référencé UD34/H3/MT/2023/188 en date du 24 octobre 2023, demandant au pétitionnaire de compléter son dossier et l'informant de la suspension du délai de la phase d'examen en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen prenant fin le 10 mai 2024 nécessite d'être prolongé de deux mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de cinq mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires, en particulier celui du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour examiner la demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

Le délai d'examen visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 28 août 2023 susvisée, présentée par la société Carrières des roches bleues et dont le siège social est implanté Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie, à Saint-Thibéry, pour l'installation de la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature) susceptible d'être exploitée sur le secteur dit « Sous les monts » sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry, est prolongé de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr